



*Pauvres, mais honnêtes, nous paraissions quand nous pouvons.
Mais nous trouvons toujours le moyen de le faire dans les cas d'urgence !!!*

EDITION SPECIALE



Affaire de Me Firmin Yangambi et de ses proches MM. Eric Kikunda et Benjamin Olangi

Faire du bruit est le “dernier recours”... pour sortir des oubliettes.

Sommaire

Communiqué de la « *Fondation Paix Sur Terre/RD CONGO* » exposant « l'affaire »...
page 1

Lettre de Didier de Lannoy... page 11

Fondation Paix Sur Terre/RD CONGO
Représentation auprès de l'Union Européenne
Bruxelles-Belgique
E-mail: fpaixsurterre@yahoo.fr
Tel: +32487508002

COMMUNIQUE

Objet : Affaire Me Firmin Yangambi et de ses proches MM. Eric Kikunda et Benjamin Olangi - Cour Suprême de Justice de la RD CONGO : Un arrêt non rendu, un dossier devenu « introuvable »

- Violation flagrante des droits de la défense (refus de juger et refus d'informer, atteintes constantes portées par des agents publics aux droits garantis par la Constitution)
- Suspicion de graves violations du droit à un procès équitable.

A. Rappel des faits :

1. Me Firmin Yangambi (avocat connu pour ses activités d'appui au processus de paix et de démocratisation en RD Congo) et deux de ses proches MM. Eric Kikunda et Benjamin Olangi (respectivement ami et parent de Me Yangambi, licencié en marketing et étudiant aux Facultés catholiques de Kinshasa), tous civils, ont été ARRÊTES LE 26 SEPTEMBRE 2009 et déférés DEVANT UN TRIBUNAL MILITAIRE pour répondre des infractions suivantes mises à leur charge (a posteriori) par l'auditorat militaire:

- « avoir tenté de diriger, d'organiser ou de commander un mouvement insurrectionnel ! » (cette infraction a, très rapidement, été substituée à celle de complot, impliquant le colonel Bofate de la Garde républicaine, contre la vie du chef de l'Etat, dès lors que cette première accusation est vite apparue comme invraisemblable.

Cette infraction de tentative de créer un mouvement insurrectionnel « repose », selon toute vraisemblance, sur le fait que Me Firmin Yangambi avait affirmé, en interprétation des

dispositions utiles de la Constitution le droit à la légitime défense collective des citoyens face aux agressions injustes dirigées contre leur personne, leurs terres et leurs biens et ce, avec une certaine ingénuité, à plusieurs reprises et devant différents interlocuteurs, à Kisangani.

Son idée preconisait en fait qu' en cas de défaillance persistante de l'armée et des services de police et de sécurité chargés de protéger la population contre les incursions des éleveurs nomades armés, appelés Mbororo et contre les attaques du groupe rebelle ougandais LRA, responsable de nombreux massacres dans le Bas et le Haut-Uélé, cette population devrait pouvoir organiser son autodéfense

- « avoir détenu sans titre ni droit des armes ou des munitions de guerre »

2. Par son arrêt du 03 mars 2010, la Cour Militaire de Kinshasa/Gombe, statuant au premier degré a déclaré établies les deux infractions mises à charge des prévenus et **CONDAMNE-Me Firmin Yangambi A LA PEINE DE MORT - et MM. Eric Kikunda et Benjamin Olangi à 20 ANS DE SERVITUDE PENALE**

3. Me Firmin Yangambi et ses proches MM Eric Kikunda et Benjamin Olangi ont fait appel de cette décision devant la Haute Cour Militaire. Cette Cour, dans son arrêt rendu, en date du 14 juin 2011 (RPA n°042/10) :

- A CONSTATE L'ABSENCE DE PROCES-VERBAL DE CONSTAT DES ARMES prétendument trouvées dans le véhicule d'un des prévenus (feuillet n°19), a constaté aussi « qu'il y a des armes reprises sur la décision de renvoi dont les numéros ne correspondant pas avec ceux des armes présentées physiquement à l'audience » (feuillet n°36) et a également constaté (feuillet n°36) qu'au moins une des armes saisies (RPG 7 n°859) « a été retrouvée parmi celles saisies le 04 juin 2010 au domicile de l'Inspecteur principal de la Police Mukalay » alors qu'il était **POURSUIVI DANS L'AFFAIRE CHEBEYA** devant la Cour Militaire de Kinshasa/Gombe et qui était un des tortionnaires de Me

Yangambi et de ses proches à la Direction Générale des Renseignements et des Services Spéciaux de la Police Nationale Congolaise (située à l'époque à Kin-Mazières) »

- « ESTIME QU'IL Y A EU TORTURES au regard du contenu des rapports médicaux versés au dossier » (feuillet n°20) et considère « que les déclarations obtenues sous la torture lors des enquêtes dans la présente cause sont nulles étant donné que les aveux et dénonciations obtenus sous l'effet de la torture doivent être rejetés au départ ainsi que tous les devoirs qui n'ont pu être réalisés qu'à la suite des révélations obtenues par la torture » (feuillet n°20).

Eu égard, notamment, à ce qui précède, la Haute Cour Militaire, dans son arrêt du 24 juin 2011 (RPA 042/10/HCM) :

- A ACQUITTE Me Firmin Yangambi, Eric Kikunda et Benjamin Olangi de l'infraction de tentative d'organisation d'un mouvement insurrectionnel (feuillet n°42)

- et les A CONDAMNE néanmoins, de façon surprenante, respectivement à 20 ans (Me Firmin Yangambi) et à 10 ans (MM Benjamin Olangi et Eric Kikunda) de servitude pénale principale pour « l'infraction de détention sans titre ni droit d'armes de DEUX * armes de guerre (Mag n° 028 et RPG 7 n°4469) dont, à titre accessoire, il a été démontré publiquement, devant la Cour qu'elles étaient défectueuses (celle-ci faisant cependant valoir, « quant à l'état vétuste ou défectueux des armes évoqué par la défense des prévenus » - feuillet 37 de l'arrêt de la HCM - « que le législateur, en cette matière, n'a pas posé une condition liée à l'état dans lequel se trouvent les armes de guerre ») !

4. Me Firmin Yangambi et ses proches MM. Eric Kikunda et Benjamin Olangi se sont alors, dès le 20 juin 2011, portés EN CASSATION devant la Cour Suprême de Justice contre l'arrêt rendu dans son arrêt du 14 juin 2011.

B. Etat actuel de la question :

1. Le traitement du pourvoi en cassation de Me Firmin Yangambi et de ses proches MM. Eric Kikunda et Benjamin Olangi devant la Cour Suprême de Justice de la RDC est actuellement « bloqué » au niveau de ladite cour.

Ce BLOCAGE, indigne d'un Etat de droit, est, de l'avis des avocats de la défense, **INEXPLICABLE DANS LES FAITS ET INJUSTIFIABLE EN DROIT**

2. En effet, saisie depuis le 20 juin 2011 du pourvoi en cassation formé par les précités contre la décision de la Haute Cour Militaire, **LA COUR SUPREME DE JUSTICE AVAIT PREVU DE RENDRE SON ARRÊT A SON AUDIENCE DU 3 OCTOBRE 2012**, APRES que le Procureur Général de la République eût donné au courant du mois de juin 2012 SON AVIS par rapport à la demande de cassation totale sans renvoi de l'arrêt de la Haute Cour Militaire.

Cette date d'audience de la Cour Suprême de Justice fût régulièrement signifiée aux demandeurs en cassation, le 17 septembre 2012

3. Curieusement, A LADITE AUDIENCE, L'AFFAIRE Me Firmin Yangambi et de ses proches MM. Eric Kikunda et Benjamin Olangi Yangambi **NE SERA PAS APPELEE**. Et le Greffe de la Cour Suprême de Justice n'a pas été en mesure de fournir aux avocats de la défense la moindre justification, en fait et en droit, de cet état des choses surprenant.

4. Depuis plus de 3 mois (à savoir depuis l'audience du 3 octobre 2012 où l'affaire a été « oubliée » ou « omise ») la Cour Suprême de Justice s'est installée dans un **SILENCE INCOMPREHENSIBLE** et toutes les démarches entreprises par les avocats de la défense auprès du Premier Président de ladite Cour sont, à ce jour, restées sans réponse.

5. Plus grave encore, **LE DOSSIER DU POURVOI EN CASSATION DE Me Firmin Yangambi et de ses proches MM. Eric Kikunda et Benjamin Olangi A APPAREMMENT DISPARU** entre le Greffe de la

Cour Suprême de Justice et la Présidence de la même Cour ET SERAIT A PRESENT INTROUVABLE (le Greffe prétendant que le dossier a été transmis à la Présidence et la Présidence affirmant que le dossier a été retourné au Greffe) si bien que les avocats des demandeurs en cassation ne sont pas capables actuellement de « localiser » le dossier de pourvoi en cassation de leurs clients au sein même (dans quelle armoire de quel « bureau » et/ou entre les mains de quelle « personne » ?) de la Cour Suprême de Justice, cette plus haute instance judiciaire du pays, légalement et régulièrement saisie, à laquelle il était demandé de « dire le droit ». Y a-t-il eu incendie ou inondation ? Le dossier a-t-il été perdu a-t-il fait l'objet d'une substitution frauduleuse ou d'une destruction méchante ? A-t-il été « réquisitionné » par l'un ou l'autre service de sécurité ? A quel titre et de quel droit ? La Cour Suprême ne communique pas à ce sujet et cette situation de fait laisse Me Yangambi et ses proches sans aucun recours juridique.

6. Par ailleurs, DES RUMEURS TRES INQUIETANTES CIRCULENT. L'apparent refus de se prononcer de la Cour Suprême de Justice (mettant, à tout le moins, beaucoup plus de temps que nécessaire pour rendre son arrêt) dans l'affaire Me Yangambi et MM . Eric Kikunda et Benjamin Olangi s'expliquerait par des « pressions » voire des « injonctions » émanant d'agents publics extérieurs à la Cour (il pourrait s'agir alors de l'Agence Nationale de Renseignements et/ou de la Direction Générale des Renseignements et des Services Spéciaux de la Police Nationale Congolaise et/ou de l'Auditorat général des FARDC) qui l'auraient soumise à des pressions auxquelles elle n'aurait pas pu se dérober... alors même que les articles 150 et 151 de la Constitution disposent que les cours et tribunaux ne sont soumis dans l'exercice de leur pouvoir de juger qu'à la seule autorité de la loi et que le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge.

C. Synthèse et conclusion

1. L'article 19 de la constitution disposant que toute personne a le droit d'entendre sa cause dans un délai raisonnable, il apparaît

que le droit des demandeurs en cassation a un procès équitable a dans l'affaire Me Yangambi et MM. Eric Kikunda et Benjamin Olangi été violé de manière persistante et flagrante.

2. Il importerait donc que la Cour Suprême de Justice, juridiction suprême de la République, dise enfin le droit dans le respect de la Constitution de la République, des Pactes internationaux relatifs aux droits humains et des lois de l'Etat congolais.

Agir autrement reviendrait a persévérer dans l'arbitraire et l'injustice.

3. Les manquements aux principes généraux du droit généralement admis dans tous les Etats de droit qui, dès le début, entachent cette affaire, sont chronologiquement, les suivants :

- Arrestation (en date du 26 septembre) et détention dans des conditions extra-légales : guet-apens « monté » apparemment par l'inspecteur principal Mukalay (à l'insu même de son supérieur, l'inspecteur divisionnaire adjoint Unyon Vakpa Katumba, commandant de la Direction Générale des Renseignements et des Services Spéciaux de la Police Nationale Congolaise... et dont le Ministère public déclarera, devant la Haute Cour Militaire, qu'il « n'était pas au courant(...) parce qu'il était absent du bureau de la capitale ») et certains services de police, garde à vue prolongée en dehors du délai prévu par la Constitution, violation du principe de la présomption d'innocence (déclarations gouvernementales à la presse), etc...

- Actes de tortures perpétrés, du 26 septembre 2009 au 1er octobre 2012 par l'inspecteur principal Mukalay et les agents d'une « commission sécuritaire mixte » (PNC + ANR+ REGION MILITAIRE DE KINSHASA+ AUDITORAT MILITAIRE + DEMIAP), dans les locaux de la Direction Générale des Renseignements et des Services Spéciaux de la Police Nationale Congolaise (situés à l'époque à Kin-Mazières)

- Dévolution (par un artifice particulièrement malsain : mise en cause d'un quatrième personne appartenant à l'armée) de civils devant des juridictions militaires

- Condamnations (infondées en fait et en droit) de Me Yangambi et de MM Eric Kikunda et Benjamin Olangi, respectivement, à la peine de mort ou à lourdes peines de servitude pénale, prononcées par la Cour Militaire de Kinshasa/Gombe en date du 3 mars 2010- Arrêt rendu en appel par le Haute Cour Militaire, en date du 14 juin 2011 (reconnaissant, notamment, les faits de tortures et la « manipulation » de certaines prétendues « preuves matérielles » de la détention d'armes de guerre par les policiers responsables des tortures subies par les prévenus... et poursuivis, dans l'entre-temps, dans l'affaire Chebeya ! acquittant les prévenus de l'infraction de tentative d'organisation d'un mouvement insurrectionnel) et, nonobstant cela, condamnant Me Yangambi et MM Eric Kikunda et Benjamin Olangi, le premier à 20 et les seconds à 10 ans chacun de servitude pénale pour détention de DEUX * armes de guerre dont il avait été démontré publiquement, devant la Cour, qu'elles étaient défectueuses.

Au sujet des peines infligées aux accusés dans cette affaire pour détention d'armes, si en droit, comparaison n'est pas nécessairement raison, il est néanmoins évident que les peines ainsi prononcées sont à tout le moins « disproportionnées » par rapport à la situation d'impunité consacrée au Général Gabriel Amisi, simplement suspendu, alors qu'il a été accusé par les Nations-Unies d'avoir revendu des armes et des munitions (et même, dit-on, des chars d'assaut) à des groupes rebelles opérant dans l'Est du pays et à la peine de 4 ans de prison à laquelle le Général Bokope a été condamné pour détention illégale d'armes, etc...

Manifestement, dans l'affaire Me Firmin Yangambi, la Haute Cour Militaire n'a pas respecté sa propre jurisprudence qui est pourtant source subsidiaire de droit en Droit congolais !

- Pourvoi en cassation introduit le 20 juin 2011 devant la Cour Suprême de Justice et avis rendu par le Procureur général de la République : fixation d'une date d'audience (le 3 octobre 2012) suivie d'une « omission » sans explications et sans report de l'affaire à la date notifiée et, depuis lors, de la « disparition » du dossier depuis plus de trois mois

- Suspicion, depuis cette même date du 3 octobre 2012, de manoeuvres dilatoires et/ou de déni de justice (refus d'un magistrat et/ou d'une instance judiciaire d'examiner une affaire qui lui est régulièrement soumise)

- Suspicion, depuis cette même date, d'interventions abusives d'agents publics étrangers à la Cour, de coalition d'agents publics (greffiers et/ou magistrats civils et/ou militaires et/ou agents des services de sécurité) s'étant concertés et ayant délibéré entre eux de mesures contraires à la Constitution, aux lois et aux règlements de la RDC et/ou d'exécution par des agents publics d'ordres manifestement illégaux visant à retarder, à suspendre ou à annuler une procédure en cours

- Suspicion d'acharnement politique et/ou policier contre Me Yangambi et de ses proches MM. Eric Kikunda et Benjamin Olangi qui, à ce jour, comptent près de 3 ans et demi de détention injuste (quoique emballée sous des formes apparemment juridiques) voire « illégale »

- et, de façon générale, complot monté par des agents publics et violation flagrante des droits de la défense (refus de juger et refus d'informer, atteintes constantes portées par des agents publics aux droits garantis par la Constitution)

4. Face à cette situation totalement « inacceptable », où l'arbitraire l'emporte manifestement sur la justice et où les droits de la défense se trouvent complètement bafoués, il importe de porter, dès à présent, ces manquements graves à la connaissance des instances habilitées à les traiter et/ou à en juger, à savoir, notamment :

- Les Comités des droits de l'homme et contre la torture des Nations-Unies
- La JUSTICE PENALE INTERNATIONALE (application de la règle de compétence universelle en matière des infractions au Droit Pénal International) et AUSSI LES TRIBUNAUX BELGES (dès lors qu'un ressortissant belge se trouve victime d'un fait infractionnel)
- L'Union Internationale des Magistrats (auprès de laquelle une pétition pourrait être introduite pour sensibiliser cette organisation à ce qui s'apparente à un « déni de justice » inacceptable)
- Les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, de défense des droits de l'homme
- L'opinion publique, tant nationale qu'internationale, informée par voie de presse.

5. Faut-il enfin rappeler que :

- l'exécution par un agent public, quel qu'il soit, à quelque niveau qu'il se situe, d'un ordre manifestement illégal ne constitue aucunement, en droit, une « excuse »
- seule une administration saine et équitable de la justice (s'opposant fermement à ce que des agents publics portent atteinte aux droits garantis aux particuliers, notamment en « montant des complots » contre des personnalités qui dérangent les autorités, afin, le plus souvent, de retirer un avantage financier de l'interpellation de ces personnalités : demande d'une « enveloppe » supplémentaire pour frais d'enquêtes, etc) peut assurer la promotion des droits humains
- les violations systématiques des droits humains (dans le chef, notamment, de certains « agents publics » qui s'en sont pris à un avocat connu pour ses activités d'appui au processus de paix et

de démocratisation en RD Congo et à ses amis ou parents) font obstacle au développement de la RDC et portent atteinte, non seulement à la réputation internationale du pays mais aussi et surtout à sa cohésion nationale.

Fait à Bruxelles, le 04 janvier 2013

Pour la Fondation Paix Sur Terre/RD CONGO

OLANGI BOHOMBO

Représentant auprès de l'U.E

rue de Bosnie, 52 à 1060 – Bruxelles (Saint-Gilles) Belgique

**Ce n'est plus de la littérature, c'est une info !
Faire du bruit est le "dernier recours"... pour sortir des oubliettes.**

Par Didier de Lannoy

AFFAIRE YANGAMBI

Un arrêt non-rendu par la Cour Suprême de Justice de la RDC et un dossier devenu subitement « introuvable »

S'agit-il d'un « simple » retard , d'un « oubli » ou d'une « omission », d'un dysfonctionnement « ordinaire » ? Ou alors (ce serait beaucoup plus grave et très inquiétant) y aurait-il matière à soupçonner un « deni de justice » dans le chef de la plus haute instance judiciaire de la République démocratique du Congo, une coalition d'agents publics, un acharnement policier, voire une forme quelconque de « lettre de cachet » ? On doit espérer que tel n'est le cas...

En tant qu'écrivain intéressé par les questions de société, l'affaire Yangambi m'interpelle depuis plusieurs années.

Je m'en étais déjà fait l'écho :

1. **au début de l'année 2010** (voir [AnaCo](#), série 3, dépêche n° 3 /7), en effet, je rapportais, en relation avec cette affaire, que Me Yangambi, devant les magistrats de la Cour militaire, avait « *fait valoir que lui-même et ses co-accusés éprouvent des difficultés à se tenir debout... à cause des « tortures » qu'ils auraient subies lors des interrogatoires... et récuse les « aveux » obtenus de cette manière* » ;

2. **et en décembre 2011** (voir [AnaCo](#), série 4, dépêche n°4/88), afin de rendre hommage au courage et à la détermination de ces prisonniers, et au nom de la liberté d'expression et du respect des droits de l'homme, j'avais diffusé le lien d'un ouvrage que venait de faire paraître Me Firmin Yangambi, ouvrage intitulé « *République démocratique du Congo : Crime contre l'humanité* »

voir à ce sujet:

- http://www.editions-epée-et-chemins.com/?page_id=287
(lien donnant accès à une présentation de l'ouvrage)
- <http://anaco3.over-blog.net/article-anaco-4-88-quelques-spectateurs-des-elections-1-les-observateurs-et-les-temoins-2-les-91625296.html>
(lien donnant accès à la dépêche AnaCo)

Un communiqué de la Fondation Paix Sur Terre/RD CONGO, daté du 4 janvier 2013, vient de m'être transmis et **m'apprend** :

- d'une part **que l'arrêt** en cassation attendu de la Cour Suprême de Justice dans cette affaire **n'a pas été rendu** lors de l'audience du 3 octobre 2012 dont la tenue avait, cependant, été dûment et régulièrement notifiée à cet effet, plus de 15 jours avant, aux demandeurs en cassation ;

et, d'autre part, **que le dossier** de l'affaire Yangambi **serait, depuis lors, subitement devenu « introuvable »** dans les locaux et services de ladite Cour...

En tant que juriste (ce que je suis aussi), **je trouve cela grave et inquiétant.**

Y aurait-il violation flagrante des droits de la défense (il en serait ainsi en cas de refus de juger dans le chef d'une instance judiciaire ou de certains magistrats) ou atteintes portées par des agents de services dits « spéciaux » (certains de ces agents qui étaient « intervenus » dans l'affaire Yangambi et qui s'étaient, à cette occasion, rendus coupables d'actes de tortures... se trouveraient également impliqués dans l'affaire Chebeya) aux droits garantis par la Constitution ?

On peut légitimement se poser la question...

Compte tenu de cette « suspicion » de graves violations du droit à un procès équitable, **je me fais le devoir impérieux de diffuser le communiqué ci-joint de la Fondation Paix Sur Terre/RD CONGO auprès de quiconque** (magistrats, juristes et associations de défense des droits de l'homme, journalistes, blogueurs et usagers de Facebook ou de twitter, etc) **pourrait**, en RDC comme au sein de la Communauté internationale, d'un manière ou d'une autre, à un niveau ou à un autre, **contribuer à « faire bouger les choses »**, provoquer une clarification de la situation et **faire en sorte que la Cour Suprême de Justice de la République Démocratique du Congo**, saisie depuis le 20 juin 2011 du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Haute Cour Militaire, **dise enfin le droit** dans le respect de la Constitution et des lois de la RDC, des principes généraux et règles de droit international prévalant en matière de protection des droits humains et de respect des droits de la défense **et qu'elle se prononce sans attendre sur la demande de cassation totale sans renvoi** de l'arrêt du 14 juin 2011, condamnant, au degré d'appel, Me Yangambi à 20 ans de prison et ses co-prévenus à 10 ans de la même peine.